



## **Commentaire des modifications du 19 septembre 2014 de l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG)<sup>1</sup>**

### **Art. 5, al. 1, let. c**

Jusqu'ici, les autorisations d'exportation n'étaient pas accordées pour le matériel de guerre destiné à des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement comptant parmi ceux les moins avancés sur la liste du Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Cette liste est publiée sur le site internet de l'OCDE.

Désormais, avec l'abrogation de l'art. 5, al. 2, let. c, OMG, les demandes d'autorisation d'exportation de matériel de guerre à destination des pays les moins avancés figurant sur la liste du CAD ne seront plus automatiquement rejetées. Ces demandes feront l'objet d'un examen au cas par cas effectué par le SECO et le DFAE, qui prendront en considération non seulement les efforts de la Suisse et de la communauté internationale en matière de coopération au développement, mais encore les éventuels besoins légitimes des pays bénéficiaires en termes de sécurité. De surcroît, le fait que la teneur de l'art. 5, al. 2, let. c, OMG s'oppose à la passation de marchés en lien avec des missions des Nations Unies présentes dans ces Etats constituait aussi un élément d'insatisfaction.

Pour apprécier les besoins légitimes des pays bénéficiaires en termes de sécurité, il faudra examiner la situation sécuritaire ainsi que le type et la quantité des armes à exporter. Il s'agira d'estimer alors si les ressources économiques affectées aux achats du pays bénéficiaire sont en proportion de ses besoins en termes de sécurité. Il conviendra également d'éviter un armement disproportionné qui se ferait au détriment d'autres dépenses publiques nécessaires.

Afin d'assurer la cohérence politique en matière de développement, il faudra avoir notamment à l'esprit que, dans le cadre de la coopération au développement, la Suisse soutient plusieurs pays, fragiles pour la plupart, figurant sur la liste du CAD. C'est pourquoi le critère lié à cette liste garde toute son importance dans l'appréciation des marchés passés avec l'étranger. Concrètement, les nouvelles règles visent aussi à empêcher que des livraisons de matériel de guerre ne viennent mettre à mal le développement socio-économique de l'Etat bénéficiaire. Enfin, il s'agira de résoudre les contradictions susceptibles de surgir entre le soutien apporté par la Suisse et la communauté internationale dans le cadre de la coopération au développement et d'éventuelles livraisons de matériel de guerre en provenance de notre pays.

### **Art. 5, al. 4**

L'actuel art. 5, al. 2, let. b, OMG exige le rejet des demandes d'exportation de matériel de guerre à destination des pays accusés de violer systématiquement et gravement les droits de l'homme. Peu importe que le matériel de guerre à exporter soit propre ou non à commettre des violations graves des droits de l'homme.

---

<sup>1</sup> RS 514.511

Le nouvel art. 5, al. 4, OMG permettra d'autoriser, à titre exceptionnel, l'exportation de matériel de guerre vers des pays réputés pour violer systématiquement et gravement les droits de l'homme, si le risque que le matériel de guerre à exporter soit utilisé pour commettre des violations graves des droits de l'homme est faible.

Cette dérogation exige de soumettre à une double appréciation les transactions de matériel de guerre avec les pays qui violent systématiquement et gravement les droits de l'homme. Il s'agira d'évaluer, premièrement, dans quelle mesure le matériel de guerre appelé à être exporté est propre à commettre des violations graves des droits de l'homme. Il conviendra en particulier d'examiner de très près le matériel de guerre destiné à assurer la sécurité intérieure, par exemple. Deuxièmement, il s'agira d'évaluer le risque que le destinataire final fasse une utilisation abusive de ce matériel. Le fait que le destinataire final concerné ait déjà utilisé des biens semblables à ceux appelés à être exportés ou des marchandises similaires pour commettre des violations graves des droits de l'homme pourrait, par exemple, constituer un indice à cet égard.

Au vu de ces considérations, il sera en principe possible d'effectuer des travaux d'entretien sur des avions de combat, de moderniser des obusiers blindés et de livrer des systèmes de défense aérienne ou des armes similaires, par exemple, en faveur de pays réputés pour commettre des violations systématiques et graves des droits de l'homme. Par contre, la livraison d'armes de petit calibre, comme des pistolets ou des fusils d'assaut, vers ces Etats continuera d'être jugée problématique.